



L'injonction faite à Mediapart de retirer de son site des extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Société Editrice de Mediapart et autres c. France](#) (requêtes n° 281/15 et n° 34445/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux affaires concernent l'injonction faite à Mediapart, site d'information d'actualités en ligne, son directeur et un journaliste, de retirer du site du journal la publication d'extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt, principale actionnaire du groupe l'Oréal.

La Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. L'exercice de cette liberté comporte des « devoirs et responsabilités » qui valent aussi pour la presse.

Les requérants n'ignoraient pas que la divulgation des enregistrements réalisés à l'insu de M^{me} Bettencourt constituait un délit, ce qui devait les conduire à faire preuve de prudence et de précaution.

La Cour réitère le principe selon lequel les journalistes auteurs d'une infraction ne peuvent se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction a été commise dans l'exercice de leur fonction journalistique.

Dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée. L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, *a fortiori* lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles, comme c'était le cas de M^{me} Bettencourt, autoriser les médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée. Les juridictions nationales ont sanctionné les requérants pour faire cesser le trouble causé à une femme qui, bien qu'étant un personnage public, n'avait jamais consenti à la divulgation des propos publiés, était vulnérable et avait une espérance légitime de voir disparaître du site du journal les publications illicites dont elle n'avait jamais pu débattre, contrairement à ce qu'elle a pu faire lors du procès pénal.

La Cour ne voit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions internes et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle estime que les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

société démocratique », et que l’injonction prononcée n’allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger M^{me} Bettencourt et P.D.M. de l’atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

Principaux faits

Dans la requête n° 281/15, les requérants sont la société éditrice de Mediapart, M. Hervé Edwy Plenel, président et directeur de cette publication et M. Fabrice Arfi, journaliste à Mediapart. MM. Plenel et Arfi sont des ressortissants français, nés respectivement en 1952 et 1981 et résident à Paris. Dans la requête n° 34445/15, les requérants sont Edwy Plenel et Mediapart.

Dans le courant de l’année 2009, un conflit opposa M^{me} Bettencourt à sa fille, à l’occasion de donations importantes au profit notamment de B., un photographe et écrivain. De nombreux organes de presse rendirent compte de l’affaire. Informés que la fille de M^{me} Bettencourt avait remis à la brigade financière de la police nationale, des CD-ROMs contenant des enregistrements de conversations tenues au domicile de sa mère entre mai 2009 et mai 2010 par l’ancien maître d’hôtel de cette dernière, P.B., les requérants décidèrent de publier en ligne, entre le 14 et le 21 juin 2010, des extraits de ces enregistrements.

Requête n° 281/15 – l’assignation en référé des requérants par P.D.M.

Le 21 juin 2010, P.D.M. – chargé de gérer la fortune de M^{me} Bettencourt – assigna en référé les requérants aux fins de voir, sur le fondement de l’article 809 du code de procédure civile (CPC) et des articles 226-1 et 226-2 du code pénal (CP), ordonné la suppression du site internet de Mediapart de tous les extraits des enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt et de faire injonction à la société Mediapart de ne pas publier ces enregistrements, sous astreinte de 10 000 EUR par heure de publication et par extrait publié. Il demanda également la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 20 000 EUR.

Le 1^{er} juillet 2010, la présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Paris le débouta de ses demandes, indiquant que les *verbatim* publiés concernaient le comportement de B. et ses liens avec M^{me} Bettencourt, ce qui constituait la genèse de l’affaire Bettencourt mais également et surtout la gestion du patrimoine de cette dernière et les liens qu’elle avait pu entretenir avec le pouvoir politique.

La présidente du TGI conclut qu’ordonner le retrait de documents relevant de la publication d’informations légitimes et intéressant l’intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l’intérêt public. Par un arrêt du 23 juillet 2010, la cour d’appel de Paris confirma l’ordonnance du 1^{er} juillet 2010 rendue par la présidente du TGI de Paris, considérant que le seul fait que les propos diffusés aient été enregistrés sans le consentement de leur auteur n’était pas en lui-même suffisant pour qualifier de manifestation illicite le trouble causé par leur diffusion, mais qu’ils devaient porter « atteinte à l’intimité de la vie privée d’autrui » comme l’énonce l’article 226-1 du CP.

P.D.M. forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Le 6 octobre 2011, la Cour de cassation cassa l’arrêt d’appel et renvoya la cause devant la cour d’appel de Versailles.

Par un arrêt du 4 juillet 2013, la cour d’appel de Versailles infirma l’ordonnance du 1^{er} juillet 2010 et condamna les requérants à retirer du site Mediapart toute retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt ainsi qu’à verser 1 000 EUR à P.D.M à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice moral.

Les requérants formèrent un pourvoi en cassation. Par un arrêt rendu le 2 juillet 2014, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle considéra, d’une part, que les constatations de l’arrêt d’appel établissaient que les propos ici publiés étaient constitutifs d’une atteinte à l’intimité de la vie privée, et ajouta, d’autre part, « (...) attendu que l’arrêt [de la cour d’appel], après avoir rappelé que l’article 10 de la Convention (...) dispose que la liberté de recevoir et communiquer des informations peut être

soumise à des restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui afin d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, retient exactement qu'il en va particulièrement ainsi du droit au respect de la vie privée, lui-même expressément affirmé par l'article 8 de la même Convention, lequel, en outre, étend sa protection au domicile de chacun (...) » Elle considéra que la divulgation des enregistrements par les requérants ne pouvait être justifiée par « la liberté de la presse ou sa contribution alléguée à un débat d'intérêt général, ni [par] la préoccupation de crédibiliser particulièrement une information, au demeurant susceptible d'être établie par un travail d'investigation et d'analyse couvert par le secret des sources journalistiques ». Elle a finalement estimé que la sanction était proportionnée à l'infraction commise, malgré la diffusion du contenu des enregistrements par d'autres organes de presse.

Requête n° 34445/15 – Assignation en référé des requérants par M^{me} Bettencourt

Le 22 juin 2010, M^{me} Bettencourt saisit le juge des référés, sur le même fondement que P.D.M. dans la requête n° 281/15, aux fins d'obtenir le retrait des extraits des enregistrements illicites et leur non-publication ultérieure. Elle demanda la condamnation des requérants à lui payer la somme de 50 000 euros.

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2010, confirmée par la cour d'appel de Paris le 23 juillet 2010, la présidente du TGI de Paris débouta M^{me} Bettencourt de ses demandes pour les mêmes raisons que celles précitées dans la requête n° 281/15. Saisie d'un pourvoi par M^{me} Bettencourt, la Cour de cassation, par un arrêt du 6 octobre 2011, cassa l'arrêt d'appel et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Versailles. Par un arrêt rendu le 4 juillet 2013, la cour d'appel de Versailles infirma l'ordonnance de la présidente du TGI de Paris du 1^{er} juillet 2010, pour l'essentiel dans les mêmes termes que ceux de la précédente requête, et ordonna le retrait des publications litigieuses, et fit injonction de ne plus publier tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt. Elle condamna *in solidum* les requérants à verser la somme de 20 000 EUR à M^{me} Bettencourt à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice moral.

Les requérants formèrent un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 15 janvier 2015, la Cour de cassation indiqua que l'atteinte à l'intimité de la vie privée de M^{me} Bettencourt, « que ne légitime pas l'information du public » était constituée, comme l'arrêt d'appel le relevait, par le fait que les enregistrements publiés, outre leur réalisation pendant une année, l'avaient été au domicile de M^{me} Bettencourt, à son insu et en pleine conscience de leur origine illicite.

Procédure pénale dirigée contre les requérants

Le 30 août 2013, P.B., l'auteur des enregistrements, fut renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel de Bordeaux sur le fondement de l'article 226-1 du CP. M. Plenel, M. Arfi ainsi que d'autres journalistes du journal *Le Point*, furent renvoyés devant ce même tribunal sur le fondement de l'article 226-2 du CP. Par un jugement du 12 janvier 2016, ils furent tous relaxés. Par un arrêt rendu le 21 septembre 2017, sur appel du procureur de la République, la cour d'appel de Bordeaux confirma le jugement. Elle conclut qu'en publiant les extraits litigieux et les commentaires de contextualisation les accompagnant, les requérants n'avaient pas eu l'intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de M^{me} Bettencourt.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que l'injonction judiciaire les obligeant à retirer du site du journal Mediapart la publication d'extraits des enregistrements illicites réalisés au domicile de M^{me} Bettencourt porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Eu égard à leur similarité, la Cour décide de joindre les requêtes.

Article 10

La Cour considère que l'injonction de retrait des enregistrements illicites et d'interdiction de les publier à l'avenir doit s'analyser en une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société éditrice requérante et des requérants.

La Cour estime que l'ingérence était prévue par la loi, au sens de l'article 10 de la Convention, en l'absence de toute contestation par les requérants du fondement légal de leur condamnation, à savoir les articles 809 du CPC et les articles 226-1 et 226-2 du CP.

La Cour constate que l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, à savoir ceux de P.D.M. et de M^{me} Bettencourt. Les publications litigieuses provenaient d'enregistrements réalisés à l'insu de ces derniers pendant près d'une année, soit à l'issue d'une interception clandestine susceptible de constituer un délit. Un tel procédé, indépendamment des éléments constitutifs de sa répression par la loi française, constituait à n'en pas douter une intrusion suffisamment grave pour faire entrer en jeu leur droit au respect de la vie privée au titre de l'article 8 de la Convention.

La Cour réaffirme que les journalistes qui exercent leur liberté d'expression assument « des devoirs et des responsabilités ». Le paragraphe 2 de l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. Ainsi, malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable. En d'autres termes, un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques. En effet, les atteintes à la vie privée résultant d'une intrusion dans l'intimité des individus commises par des dispositifs techniques d'écoutes, de vidéo ou de photographies clandestines doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive.

En l'espèce, la Cour constate que la publication des articles litigieux est intervenue alors que la fille de M^{me} Bettencourt venait de déposer les CD-ROMs contenant les enregistrements clandestins auprès des services de police. Les requérants les ont retranscrits sur le site du journal alors qu'ils contenaient des données portant atteinte à l'intimité de la vie privée des intéressés.

Les requérants n'ignoraient pas que la divulgation des enregistrements réalisés à l'insu de M^{me} Bettencourt constituait un délit, ce qui devait les conduire à faire preuve de prudence et de

précaution, indépendamment du fait qu'ils auraient agi en vue, entre autres, de dénoncer l'abus de faiblesse dont était victime M^{me} Bettencourt. La Cour de cassation a estimé que l'information du public sur ces questions aurait pu se faire autrement qu'en divulguant les enregistrements illicites. La cour d'appel de Bordeaux, tout en relaxant les requérants à l'issue de la procédure pénale engagée contre eux, a souligné la « dimension spectaculaire inutile » de leur choix de donner accès à une partie des enregistrements eux-mêmes.

La Cour rappelle que, dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée. L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, *a fortiori* lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles, comme c'était le cas de M^{me} Bettencourt, autoriser les médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée.

Eu égard à la portée des publications sur le site de Mediapart, les juridictions internes pouvaient légitimement conclure que l'intérêt public devait s'effacer devant le droit de M^{me} Bettencourt et de P.D.M. au respect de leur vie privée. Même si l'accès au site n'est pas gratuit, les propos retranscrits étaient visibles par beaucoup et sont demeurés en ligne sur une période de temps importante. Les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée.

Quant au caractère dissuasif des mesures ordonnées aux requérants, les juridictions nationales ont pu légitimement estimer que le passage du temps n'avait pas fait disparaître l'atteinte à la vie privée de P.D.M. et de M^{me} Bettencourt compte tenu de l'ampleur de l'impact des publications qu'elles ont apprécié au regard de la manière dont les propos retranscrits avaient été enregistrés, de la vulnérabilité de la seconde, et, plus généralement, de l'importance de leurs conséquences dommageables pour les intéressés.

La Cour relève ensuite que la Cour de cassation a estimé que le fait que les informations litigieuses aient été reprises sur d'autres sites ou dans la presse écrite ne devait pas être pris en considération. Cela étant, dans les circonstances de l'espèce, les juridictions nationales ont sanctionné les requérants pour faire cesser le trouble causé à une femme qui, bien qu'étant un personnage public, n'avait jamais consenti à la divulgation des propos publiés, était vulnérable et avait une espérance légitime de voir disparaître du site du journal les publications illicites dont elle n'avait jamais pu débattre, contrairement à ce qu'elle a pu faire lors du procès pénal.

Si le contenu des enregistrements était largement diffusé au moment du prononcé de l'injonction, leur publication littérale était dès l'origine illicite et restait prohibée pour l'ensemble des organes de presse. En outre, la Cour relève que les requérants, qui ont été relaxés dans le cadre de la procédure pénale, n'ont pas été privés de la possibilité d'exercer leur mission d'information en ce qui concerne le volet public de l'affaire Bettencourt. La Cour estime dans ces conditions que les requérants n'ont pas démontré, dans les circonstances de l'espèce, que le retrait et l'interdiction de publier le contenu des enregistrements a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont ils ont exercé et exercent encore leur droit à la liberté d'expression.

La Cour ne voit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions internes et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle estime que les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », et que l'injonction prononcée n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger M^{me} Bettencourt et P.D.M. de l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.